

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Modifiant temporairement le stationnement et la circulation de tout véhicule, sur l'ensemble du territoire de la commune pour réaliser des travaux dans le cadre d'une intervention d'urgence.

AR2024-01

Le Maire de la commune d'YSSANDON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence, incident mettant en péril la sécurité des biens et/ou des personnes,

Considérant que ces travaux d'intervention d'urgence sont effectués par les services municipaux de la commune d'Yssandon, Axione Limousin, ENEDIS, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, SUEZ, Conseil départemental de la Corrèze et ORANGE,

Considérant que les exécutants (entreprises) mandatés par les intervenants cités ci-dessus seront autorisés à effectuer les travaux d'urgence sous le contrôle de leurs intervenants,

Considérant qu'il importe de régler temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par ces travaux,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : A compter du 05/01/2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pendant les travaux dans le cadre d'intervention d'urgence, la circulation et le stationnement de toutes rues, voies, places... pourront être modifiés comme suit :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue ou réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée par B15/C18, K10 ou KR11, dans les zones ou sections faisant l'objet d'intervention d'urgence ;
- Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler en dehors des couloirs de circulation, lorsque la signalisation mise en place l'obligera ;
- La circulation sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans toute la zone d'intervention d'urgence, sauf pour les véhicules des exécutants et intervenants qui pourront stationner à proximité et/ou dans l'emprise.

Article 2 : Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules prioritaires.

L'accès des riverains à leur propriété devra être préservé.

Article 3 : les intervenants et leurs exécutants concernés veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par les services effectuant les travaux.

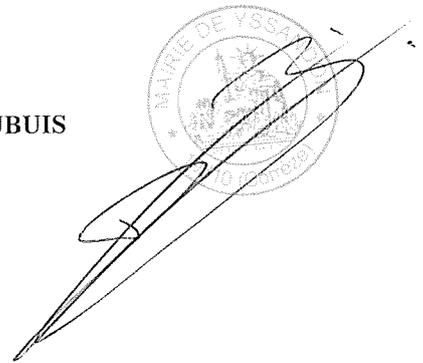
Article 4 : Le présent arrêté n'annule pas l'obligation des intervenants concernés d'informer les services de sécurité (Gendarmerie Nationale, Pompiers, SAMU) et le secrétariat de la mairie d'Yssandon, dès la connaissance des incidents.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté, qui devra être affiché sur les différentes zones d'intervention, entreront en vigueur à la date précisée dans l'Avis de Travaux Urgents (ATU).

Article 6 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions de l'article. 2131-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Yssandon, le 5 janvier 2024
Le Maire,

Didier DUBUIS

A circular official stamp of the Mairie de Yssandon is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE YSSANDON' and '1910'.